



VILLE DE MONTVILLE

DÉCISION N° 2022-039/ASC/MG/JV

Le Maire de la Ville de Montville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la délibération n° 2020-015 du 28 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Madame le Maire concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres en application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n° 2022-024 du 23 mai 2022 attribuant le marché à procédure adaptée pour la réalisation de travaux d'aménagement d'une voie secondaire et d'un cheminement piéton aux abords du stade et du futur bâtiment du Centre d'incendie et de secours à la Société FIZET,

Considérant la nécessité de revoir certaines solutions techniques,

D É C I D E

Article 1er – De conclure un avenant technique n° 1 avec la Société FIZET sise 2006 route de Dieppe – 76230 QUINCAMPOIX, ayant pour objet de revoir certaines solutions techniques, notamment le muret de soutènement initialement prévu en STEPOC avec finition enduit gratté qui sera réalisé par un soutènement type « parois berlinoises » composé d'IPE et de traverses en chênes horizontales en remplissage. Il est également prévu la modification du modèle des trois bornes amovibles prévues au marché.

Ce changement de solutions techniques implique certaines modifications au sein des quantités et des prix du marché.

Article 2 – Cet avenant modifie le montant du marché de la manière suivante :

Montant initial du marché HT		Montant HT après avenant n° 1	
Tranche ferme :	134 991,25 €	Tranche ferme :	134 933,25 €
Tranche conditionnelle :	36 719,00 €	Tranche conditionnelle :	36 719,00 €
Montant total HT :	171 710,25 €	Montant total HT :	171 652,25 €

Article 3 - Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Article 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région de Normandie et du Département de la Seine-Maritime, en application des dispositions de la loi n° 82.214 du 02 mars 1982, modifiée par l'article 2 de la loi n° 82.523 du 22 juillet 1982.

Article 5 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification au destinataire.

Fait à Montville, le 22 août 2022



Le Maire,

Anne-Sophie CLABAUT

Publication sur le site internet de la Ville de Montville le : **23 AOUT 2022**
conformément à l'ordonnance n° 2021-1310
et au décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021

Date de retrait :